

Séance du 15 octobre 2025
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°15102025D18

Objet : Commande publique – Signature d’une convention d’assistance à la réalisation et au suivi du DUERP

Date de la convocation et de l’affichage : 9 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de conseillers n’ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

Le 15 octobre 2025, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET	X			
Annie BERARD	X			
Christine CARREL	X			
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD			X	
Régine DUCRET		X		Dominique VERDOYA
André VIBOUD	X			
Lionel CORDEL	X			
Séverine DEBERNARDI	X			

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20251015-15102025D18-DE
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Délibération du conseil municipal du 15 octobre 2025 n°15102025D18

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Sarah HENICKE			X	
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA	X			
Mylène AVILA	X			
Aly DIARRA		X		Evelyne FOURNIER
Yves GOAËR		X		Ghislain GARLATTI
Dominique VERDOYA	X			

Secrétaire de séance : Lionel CORDEL

Rapporteur : Evelyne FOURNIER, Adjointe en charge des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne

Exposé des motifs : La réglementation impose à chaque employeur public, de veiller à la santé et à la sécurité des agents. A ce titre, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit l'obligation d'élaborer et de tenir à jour un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP). Ce document recense l'ensemble des risques auxquels peuvent être exposés les agents dans l'exercice de leurs missions, permet de hiérarchiser ces risques et définit les actions de prévention à mettre en œuvre. Il constitue un outil central de la politique de prévention des risques professionnels.

En 2015, un DUERP avait été rédigé pour la commune de Les Marches. Le même document avait été créé sur la commune de Francin en 2017. Cependant, ils n'ont jamais été mis à jour depuis.

Pour une collectivité, le DUERP présente un double intérêt :

- Il répond à une obligation réglementaire engageant la responsabilité de l'autorité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail
- Il constitue également un instrument de pilotage et de prévention, permettant d'améliorer les conditions de travail des agents, de réduire l'accidentologie et les risques liés aux activités professionnelles, et ainsi diminuer le taux d'absentéisme des agents

Compte tenu de la technicité de la démarche et afin de garantir la conformité du document, il est proposé que la commune s'appuie sur l'accompagnement méthodologique du Cdg73, qui a mis en place un service « prévention des risques professionnels » destiné à apporter un appui technique aux collectivités territoriales.

La convention prévoit l'intervention d'un conseiller de prévention des risques professionnels sur site, afin d'établir un état des lieux, par la réalisation de visites des bâtiments communaux, l'étude des différents postes de travail existants au sein de la collectivité, la réalisation d'entretiens individuels ou collectifs avec les agents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération du conseil municipal du 15 octobre 2025 n°15102025D18

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20251015-15102025D18-DE
Date de réception préfecture : 20/10/2025

A l'issue de cet état des lieux, le DUERP en découlant sera proposé à la collectivité.

Le coût de cette prestation a été fixé à 5 280 € TTC.

Vu la Commission Finances et RH du 21 juillet 2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 3 et suivants relatifs à l'obligation d'élaborer et de tenir à jour le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Considérant la proposition du Cdg73 concernant un accompagnement pour la rédaction du DUERP ;

Considérant l'importance de cet outil obligatoire de prévention pour assurer la sécurité et la protection des agents communaux ;

Considérant la nécessité de recourir à l'appui technique et méthodologique du Cdg73 pour garantir la conformité réglementaire et l'efficacité de la démarche ;

Il sera proposé au conseil municipal la décision suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec le Cdg73, la convention d'accompagnement pour la rédaction et la mise en place du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 15 octobre 2025

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 17 octobre 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire,
Franck VILLAND

Le secrétaire de séance,
Lionel CORDEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20251015-15102025D18-DE
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Délibération du conseil municipal du 15 octobre 2025 n°15102025D18

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20251015-15102025D18-DE
Date de réception préfecture : 20/10/2025

CONVENTION D'ASSISTANCE A LA REALISATION ET AU SUIVI DU DOCUMENT UNIQUE

Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. François DUNAND, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2019, **d'une part,**

ET

- la commune de Porte-de-Savoie, représentée par son Maire, Monsieur Franck VILLAND habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, **d'autre part,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
VU le Code du Travail en sa 4^{ème} partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention, ainsi que les articles R.4121-1 à R4121-4 relatifs au Document unique,
VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
VU le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs dans la fonction publique,
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 septembre 2010 relative à l'offre de service en matière d'assistance à la réalisation du Document unique,
VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 24 mars 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance à la réalisation du document unique,
VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 16 décembre 2019 portant sur la convention-type avec les collectivités et établissements publics affiliés pour l'assistance à la réalisation et au suivi du document unique,
VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 28 septembre 2022 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

L'article L.4121-3 du Code du Travail fait obligation à l'employeur de créer et de conserver un document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques professionnels liés à ses activités. Il est également rappelé les dispositions du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Aussi, le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mettre en place un service « Prévention des risques professionnels » destiné à compléter l'offre proposée en matière de médecine préventive. Il s'agit d'apporter aux collectivités et établissements publics affiliés un appui technique dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'assistance à la réalisation du Document unique et à son suivi annuel.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de répondre à la demande des collectivités et établissements publics affiliés relative à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, notamment les articles R.4121-1 à R.4121-4, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie assurera une mission d'assistance à la réalisation du Document unique et, le cas échéant, à son suivi annuel. Le conseiller de prévention des risques professionnels se déplacera sur site dans le cadre de cette mission.

Article 2 : Nature de la mission

La mission d'assistance à la réalisation du Document unique est mise en œuvre par le service « prévention des risques professionnels » du Centre de gestion de la Savoie. Elle est confiée au conseiller de prévention des risques professionnels qui est chargé :

- ✓ d'apporter toute l'assistance nécessaire pour que le Document unique soit réalisé par le co-contractant dans les conditions prévues par les textes en vigueur visés ci-dessus ;
- ✓ de proposer à l'autorité territoriale, des actions pédagogiques pour sensibiliser et former les acteurs internes à la collectivité ou à l'établissement public aux méthodologies d'évaluation des risques, de formuler des propositions d'actions correctives permettant une démarche d'amélioration continue du Document unique ;
- ✓ d'assister les acteurs internes dans les différentes phases de la démarche d'élaboration du Document unique durant la durée de la convention :
 - phase d'évaluation des risques professionnels,
 - phase de mise en œuvre du plan d'actions correctives,
 - phase de suivi des actions menées,
 - phase de réactualisation du Document unique comme défini par la réglementation.
- ✓ d'assister, avec voix consultative et à la demande de l'autorité territoriale, aux réunions du Comité Technique (lorsqu'il n'est pas créé de Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail) consacrées aux problématiques relatives à la réalisation du Document unique ;
- ✓ de faire le cas échéant au terme de la démarche toutes observations utiles sur le respect de la méthodologie applicable en matière d'élaboration du Document unique.

Article 3 : Obligations du conseiller de prévention des risques professionnels

Le conseiller de prévention des risques professionnels mis à disposition par le Centre de gestion est soumis à l'obligation de réserve et exerce sa mission en toute indépendance technique.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance à la réalisation du Document unique

L'offre tarifaire précisant le nombre de journées d'interventions acceptées par la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire est annexée à la présente convention. Il s'agit d'un document prévisionnel qui peut être adapté en cours de mission, sous réserve de l'accord préalable des deux parties.

Article 5 : Conditions d'exercice de la mission

De manière générale, toute facilité de renseignements doit être accordée au conseiller de prévention des risques professionnels pour que l'exercice de sa mission d'assistance à la réalisation du Document unique puisse s'effectuer de manière optimale et sans altérer le bon fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement public.

Ainsi la collectivité ou l'établissement public s'engage à :

- ✓ définir et appliquer sa politique de prévention des risques professionnels et à cet effet, à désigner un Assistant/Conseiller de Prévention et/ou un référent hygiène sécurité représentant l'autorité territoriale ;
- ✓ faire accompagner en toutes circonstances le conseiller de prévention des risques professionnels du Centre de gestion par l'Assistant/Conseiller de Prévention ou le référent hygiène et sécurité désigné par l'autorité territoriale ;
- ✓ permettre et faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (élus référents, Assistants/Conseillers de Prévention, personnels concernés par la mission, médecin de prévention, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, etc...).

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité du suivi de la démarche du Document unique, ainsi que la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par le conseiller de prévention des risques professionnels relève de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer le co-contractant de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, la mission d'assistance à la réalisation du Document unique ne dispense pas le co-contractant de ses obligations de vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. L'intervention du conseiller de prévention des risques professionnels ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques rendus obligatoires par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conditions financières

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie. Le coût de la mission d'assistance à la réalisation du document unique s'établit à 220 € la demi-journée et à 440 € la journée.

Ce tarif inclut les frais de déplacements et de repas.

La journée de travail d'un conseiller de prévention s'établit à 8 heures de présence, desquelles est déduit le temps de trajet aller-retour entre les sièges sociaux respectifs du Cdg73 et de l'employeur bénéficiaire.

Une offre tarifaire est proposée sur la base des renseignements transmis par la collectivité ou l'établissement public dans le cadre d'une fiche de préparation d'intervention.

Aucune action ne sera programmée avant le retour de l'offre tarifaire signée de l'autorité territoriale.

La facturation interviendra au terme de la mission. Dans l'hypothèse où cette dernière excéderait une durée de trois mois, le Centre de gestion établira un titre de recettes correspondant au nombre de jours effectivement réalisés sur site.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

la Trésorerie Municipale Principale sur le RIB Banque de France CHAMBERY
30001 00279 C730 000000072

Référence à rappeler impérativement sur le mandat :

- le numéro du titre
- le code : ADU-CDG
- le numéro d'affiliation de votre collectivité

Article 8 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de huit jours.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Porte-de-Savoie
le

Pour la commune de Porte-de-Savoie

Le Maire,
(Signature et cachet)

Franck VILLAND

Fait à Porte-de-Savoie,
le

Pour le Centre de gestion
de la FPT de la SAVOIE,

Le Président,



François DUNAND

